



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 25 MARS 2025**

**BM2025/03/25/15 : CONVENTION ANNUELLE POUR L'ANNÉE 2025 AVEC LA CHAMBRE DES
MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ILE-DE-FRANCE AU TITRE DE LA CONVENTION CADRE 2023-2026**

DATE DE LA CONVOCATION : 19 mars 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, en particulier l'article 4.4.3.a sur le soutien à l'activité économique et « la coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement à la préservation des tissus artisanaux et commerciaux des communes membres »,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/11 relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/12 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,
- Vu** la délibération CM2024/12/16/41-1 approuvant la convention de mise en œuvre de la coopération et de la coordination pour le déploiement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat à l'échelle métropolitaine pour la période 2025-2029,

Vu la délibération CM2025/02/14/23 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'octroi de subventions aux associations et organismes d'un montant inférieur à 200 000€ (deux cent mille euros) dans la limite des crédits ouverts au budget et de l'approbation des conventions afférentes,

Vu la convention cadre de partenariat 2023-2026 entre la Métropole du Grand Paris et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Île-de-France approuvée par délibération du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2023,

Vu la demande de subvention et le projet de convention annuelle d'application n°2 2025-2026 entre la Métropole du Grand Paris et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Île-de-France annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de soutien aux actions de développement économique,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Considérant l'ambition portée par la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son Plan climat air énergie métropolitain de disposer d'un parc immobilier résidentiel 100% bas-carbone à l'horizon 2050,

Considérant l'objectif de réduire de 50% les consommations d'énergie dans la Métropole d'ici 2050 par rapport à 2005,

Considérant que les actions proposées à son initiative par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Ile de-de-France et menées sous sa responsabilité participent de cette politique,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ATTRIBUE une subvention de 194 500€ (cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents euros) à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Ile-de-France au titre de la convention annuelle pour 2025-2026.

APPROUVE la convention annuelle d'application n°2 2025-2026 d'application entre la Métropole du Grand Paris et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Île-de-France, annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondants et à suivre la bonne exécution de ces deux conventions.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget de l'exercice 2025.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.